



**Monsieur COLLOMB Gérard**  
**Ministre d'État, Ministre de l'Intérieur**  
1 Place Beauvau  
75800 Paris Cedex 08

Villeneuve Loubet, le 02 janvier 2018

FEDERATION  
AUTONOME  
SPP-PATS

285 avenue des Maurettes  
06270 Villeneuve Loubet

Tel : 04 93 34 81 09  
Fax: 04 93 29 79 98  
secretariat@faspp-pats.org

Affiliée à la FA-FPT

**Objet :** Demande d'annulation examen professionnel de commandant de sapeurs-pompiers professionnels au titre de l'année 2018

**Envoyé par fax, par courriel et par courrier recommandé avec demande d'avis de réception**

Monsieur le Ministre d'État,

Par un arrêté du 14 juin 2017, vous avez ouvert un examen professionnel de commandant de sapeurs-pompiers professionnels au titre de l'année 2018. Supprimé d'abord en 2012, puis encore jamais organisé depuis sa restauration en 2016, il était très attendu par les nombreux capitaines pouvant prétendre y accéder.

Le 21 décembre dernier, est parue sur le site internet de votre ministère, une liste de 238 candidats admissibles. La désillusion a été immense pour les candidats éliminés, d'autant que l'incompréhension a rapidement succédé à la sidération.

L'esprit d'un examen professionnel, comme défini par la loi, est de reconnaître la qualité des agents au regard de leur parcours au sein de la fonction publique. Il semble évident que le jury en a décidé autrement, préférant une mise en concurrence selon des principes traditionnellement réservés aux concours.

Nous regrettons l'absence d'une note de cadrage préalable, qui aurait permis d'éclairer les évaluateurs sur le but d'un examen de commandant et les attentes à avoir envers les candidats. Toutefois, le jury a arrêté un nombre de points nécessaires pour être déclaré admissible et a dû pour cela s'en remettre à des critères objectifs et équitables. Nonobstant les insuffisances du décret n°2017-142 du 6 février 2017 fixant les modalités d'organisation des concours et de l'examen professionnel de commandant, le jury n'a pu que se référer au décret n°2013-593 du 5 juillet 2013 relatif aux conditions générales de recrutement et d'avancement de grade et portant dispositions statutaires diverses applicables aux fonctionnaires de la fonction publique territoriale. Aussi, nous pouvons légitimement estimer, en l'absence d'éléments contradictoires, que les candidats éliminés ont obtenu une note inférieure à 5/20 à l'épreuve d'admissibilité, ce qui est pour le moins incongru, vous en conviendrez sans mal.

La jurisprudence nous rappelle que les choix doivent s'opérer afin d'écartier, dans l'intérêt du service, ceux que l'autorité concernée estime incapables de remplir la fonction, selon l'esprit et le but en vue desquels la loi l'a instituée. Difficile au regard des parcours qui ont été éliminés, de croire que le jury a procédé à un examen objectif, impartial et éclairé des dossiers qui lui ont été présentés.

La majorité des capitaines candidats pouvait raisonnablement s'attendre à être autorisée à se présenter aux épreuves d'admission, plus élaborées, de manière à éprouver leurs aptitudes. L'admissibilité ne représentant en théorie qu'un filtre destiné à éliminer les candidatures irrecevables pour des questions d'éligibilité ou d'incompatibilité majeure et avérée avec la fonction visée.

C'est ici qu'il est difficile de comprendre ce qui a animé vos services, tant cela paraît en opposition avec l'esprit des textes. La décision d'établir une liste si réduite, sans explication de surcroît, fait offense aux principes méritocratiques élémentaires des examens professionnels.

Comment peut-on imaginer que des parcours d'officiers de sapeurs-pompiers professionnels riches de la réussite aux concours de lieutenant puis de capitaine, riches de formations longues et contraignantes, riches d'expériences opérationnelles et fonctionnelles dans les SDIS qui font la fierté de notre pays à chaque crise majeure, ne valent pas 5/20. Comment le jury peut-il à ce point mépriser de tels parcours, mépriser le travail de tant d'années de service de cadre investis au premier rang dans leurs SDIS, mépriser des cadres occupants des fonctions opérationnelles comme managériales parfois équivalentes à celles que tiendraient des commandants ?

La décision inique et aberrante du jury, rendue avec le consentement de vos services et de certains représentants syndicaux, laissent entrevoir des erreurs manifestes d'appréciation sur nombre de candidats, une rupture d'égalité de traitement, voire un détournement de pouvoir. Il y a une disproportion évidente entre la gravité de la décision d'éliminer autant de candidats, sur la base de critères sibyllins, et l'importance des faits qui pourraient la motiver.

De sérieuses présomptions pèsent sur l'organisation de cet examen. Nous disposons de dossiers adressés au jury par différents candidats, syndiqués ou non, venant de toute la France. Leur analyse nous laisse perplexe quant aux choix qui ont pu être opérés par ce jury.

Au regard de ces éléments, nous vous demandons de suspendre immédiatement l'organisation des épreuves d'admission de l'examen professionnel *sine die*, dans l'attente d'une nouvelle évaluation des dossiers éliminés, fondée sur des critères transparents et objectifs, conformément aux textes en vigueur.

Nous sommes tout à fait conscients qu'en cas de recours administratif pour excès de pouvoir, le juge considère la souveraineté du jury. Il reste toutefois particulièrement attentif à ce que l'égalité, un des principes fondamentaux de notre République, soit respectée. Il incombera au juge de l'excès de pouvoir de vérifier que la décision prise est fondée sur des faits matériellement exacts et de nature à la justifier légalement.

Dans le cas d'espèce, si vous ne prenez pas les mesures qui s'imposent, dès la parution du procès-verbal du jury d'admission, nous ferons valoir nos droits pour que l'injustice dont sont victimes trop de capitaines, soit reconnue et réparée.

Nous nous battons, avec force et vigueur, pour faire reconnaître le travail de ceux qui ont été sacrifiés sur l'autel du mépris, de l'outrance et de l'amateurisme, avec la complicité de leur ministère de tutelle.

Nous vous prions d'agréer, Monsieur le Ministre d'État, l'expression de notre haute considération.

**Le Président fédéral, André GORETTI**



## **Références :**

- Préambule de la Constitution du 27 octobre 1946,
- Loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment ses articles 39 et 79,
- Décret n°2013-593 du 5 juillet 2013 relatif aux conditions générales de recrutement et d'avancement de grade et portant dispositions statutaires diverses applicables aux fonctionnaires de la fonction publique territoriale, notamment son article 18,
- Décret n°2016-2008 du 30 décembre 2016 portant statut particulier du cadre d'emplois des capitaines, commandants et lieutenants-colonels de sapeurs-pompiers professionnels,
- Décret n° 2017-142 du 6 février 2017 fixant les modalités d'organisation des concours et de l'examen professionnel prévus aux articles 5 et 13 du décret n° 2016-2008 du 30 décembre 2016 portant statut particulier du cadre d'emplois des capitaines, commandants et lieutenants-colonels de sapeurs-pompiers professionnels, notamment ses articles 11 et 18,
- Arrêté du 14 juin 2017 portant ouverture d'un examen professionnel de commandant de sapeurs-pompiers professionnels au titre de l'année 2018, JORF n°0154 du 2 juillet 2017,
- Arrêté du 6 novembre 2017 portant constitution d'un jury chargé d'établir, après un examen professionnel, la liste d'aptitude aux fonctions de commandant de sapeurs-pompiers professionnels au titre de l'année 2018,
- Décision du Conseil d'État du 28 mai 1954 n° 28238 28493 28524 30237 30256,
- Décision du Conseil d'État, du 10 juin 1983, n°34832.